

268/20

EC/TC

COMMUNE DE GUERLESQUIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance publique du 25 juillet 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq juillet à dix-huit heures, le conseil municipal de GUERLESQUIN, légalement convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,

Présents : Éric CLOAREC, Chantal COLLÉOU, Christiane DUGAY, Aurélien FERRAND, Sonia FLOCH, Jean-Hervé GOARNISSON, Annick LE GALL, Éric LE SCANFF, Cyrielle MOY, Françoise NORMAND, Hervé TILLY, Paul UGUEN.

Pouvoirs : Édouard TROLES à Hervé TILLY, Rémy LE MEUR à Paul UGUEN

Absente : Laurence LE ROY-TASSEL,

Secrétaire de séance : Cyrielle MOY

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 juillet 2024

**Objet : Zone France Ruralités Revitalisation. Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : exonération des immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 g du code général des impôts**

L'arrêté du 19 juin 2024 du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires définit les communes classées en zone France ruralités revitalisation à effet au 1<sup>er</sup> juillet 2024, dont la commune de Guerlesquin.

Ce nouveau zonage France Ruralités Revitalisation (FRR) est mis en place pour soutenir les territoires ruraux fragiles. Ainsi, les entreprises qui s'implantent sur ces zones peuvent bénéficier d'exonérations fiscales et sociales.

Monsieur Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du Code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) pendant 5 ans dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du Code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Ils bénéficient ensuite, pendant 3 ans, d'un abattement dégressif de 75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année.

Considérant le classement de la commune de Guerlesquin en zone France Ruralités Revitalisation (FRR),

Considérant la possibilité donnée au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB),

Vu l'article 1383 K du Code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du Code général des impôts,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Décide d'instaurer l'exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation et France ruralités revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.
- Charge Monsieur Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour extrait conforme,



Le Maire,

Eric CLOAREC

La secrétaire de séance,

Cyrielle MOY